

Nations Unies/Organisation maritime internationale

CONFERENCE NATIONS UNIES/ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE
DE PLENIPOTENTIAIRES POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
SUR LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 19 avril au 6 mai 1993

Volume II

RAPPORT DE LA CONFERENCE

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 4
I. Elaboration et adoption d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes (point 8 de l'ordre du jour)	5 - 33
A. Déclarations générales	6 - 21
B. Travaux de la 3ème séance plénière (séance de clôture), le 6 mai 1993	22 - 33
II. Examen et adoption de résolutions finales (point 9 de l'ordre du jour)	34
III. Questions d'organisation	35 - 47
A. Ouverture de la Conférence	35
B. Election du Président (point 2 de l'ordre du jour)	36
C. Adoption du règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour)	37
D. Adoption de l'ordre du jour (point 4 de l'ordre du jour)	38
E. Organisation des travaux de la Conférence (point 5 de l'ordre du jour)	39 - 40
F. Election des autres membres du Bureau (point 6 de l'ordre du jour)	41 - 44
G. Pouvoirs	45 - 46
H. Adoption du rapport de la Conférence (point 11 de l'ordre du jour)	47

Annexes

Annexe

- I. Résolution adoptée par la Conférence : Etude d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer

- II. Participation aux travaux

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 46/213, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes se réunirait pendant trois semaines, au cours du premier semestre de 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale, pour examiner le projet de convention et mettre au point une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes. C'est ainsi que la Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes a été convoquée par le Secrétaire général de la CNUCED et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, au Palais des Nations, à Genève, du 19 avril au 7 mai 1993.

2. Le présent rapport renferme un bref compte rendu des travaux des séances plénières de la Conférence.

Hommage à la mémoire de S. E. M. Turgut Ozal,
Président de la République turque

3. A sa 1ère séance plénière, le 19 avril 1993, la Conférence de plénipotentiaires a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de S. E. M. Turgut Ozal, président de la République turque, décédé le 17 avril 1993.

4. Le représentant de la Turquie a fait une brève déclaration en remerciement des condoléances exprimées par la Conférence.

Chapitre I

ELABORATION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

(Point 8 de l'ordre du jour)

5. La Conférence était saisie des documents ci-après au titre du point 8 de l'ordre du jour :

- "Projets d'articles pour une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes", établis par le Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes (A/CONF.162/4, figurant également dans le document JIGE(VI)/8)
- Rapport final du Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes (TD/B/C.4/AC.8/27, LEG/MLM/27, JIGE(VI)/8)
- Rapport du Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes sur sa sixième session (TD/B/C.4/AC.8/26, LEG/MLM/26, JIGE(VI)/7)
- "Compilation d'observations et de propositions de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales sur le projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes" (A/CONF.162/3 et Add.1 à 3).

A. Déclarations générales

6. L'Adjoint du Secrétaire général de la CNUCED a dit que la Conférence marquait une importante étape de la coopération entre la CNUCED et l'OMI dans le domaine de la réglementation des transports maritimes. Retraçant l'historique de la création du Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, ainsi que des travaux préparatoires relatifs au projet de convention, il a dit que les travaux de la Conférence présentaient un intérêt considérable à la fois pour les pays développés et les pays en développement et pour la communauté des transports maritimes internationaux dans son ensemble. Les pays en développement en particulier ne pourraient que se féliciter de l'établissement d'un cadre juridique qui faciliterait le financement à des conditions favorables de la construction et de l'achat de navires. Un certain nombre de considérations d'ordre commercial, politique et juridique influaient bien entendu sur la décision de financer ou non l'acquisition de navires. Toutefois, le manque d'uniformité dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes et l'inadéquation des procédures d'application dans certains pays ne pouvaient manquer de dissuader les milieux financiers d'accorder des prêts.

7. Les conventions internationales existantes n'avaient pas réussi à réaliser une uniformité suffisante au niveau international. La situation actuelle concernant les privilèges et hypothèques maritimes était celle d'un régime hétérogène, où les milieux financiers, les créanciers et les ayants droit maritimes ne pouvaient avoir de certitudes quant à l'étendue, à la validité et au rang de leurs garanties. Cette situation était une cause de préoccupation, en particulier pour les pays en développement qui ne pouvaient de ce fait obtenir le financement nécessaire au développement de leurs flottes marchandes.

8. L'un des principaux objectifs du Groupe conjoint lors de la rédaction des projets d'articles avait été de produire un texte susceptible d'être largement accepté au niveau international. Un grand nombre d'idées et d'approches avaient été examinées pour parvenir à un texte de compromis équilibré. Le projet avait tenu compte, autant que possible, des différentes approches du problème exprimé dans les législations nationales. L'Adjoint du Secrétaire général était ainsi convaincu que la nouvelle convention sur les privilèges et hypothèques maritimes participerait beaucoup aux efforts continus déployés à l'ONU et à l'OMI pour faciliter les transports maritimes internationaux et le commerce mondial en général.

9. Le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale (OMI), parlant au nom du Secrétaire général de l'OMI, a dit que le projet de convention était le résultat d'une coopération étroite et des plus fructueuses entre la CNUCED et l'OMI en vue d'uniformiser au niveau international des règles et des réglementations d'une importance cruciale pour la facilitation des transports maritimes et du commerce mondial. Il a toutefois souligné que la Conférence ne serait couronnée de succès que s'il y avait compromis et consensus sur les questions restées en suspens. Il était impératif d'adopter une convention qui soit largement acceptée afin d'éviter des incertitudes juridiques, des mesures administratives inutiles et complexes, la pratique de la recherche du for le plus favorable ou des dépenses excessives préjudiciables aux intérêts de l'industrie des transports maritimes et de la communauté maritime.

10. L'un des plus importants objectifs de la nouvelle convention était d'encourager le financement de l'achat de navires en limitant le nombre de privilèges maritimes ayant priorité sur les hypothèques aux seuls privilèges indispensables pour des raisons sociales et économiques. Cela faciliterait la mobilisation de ressources financières pour le renforcement des flottes marchandes dans les pays en développement. Une nouvelle convention sur les privilèges et hypothèques maritimes offrirait en outre une base solide à l'OMI et à la CNUCED pour poursuivre leurs travaux sur une uniformisation progressive du droit maritime au niveau international, au bénéfice de toutes les parties intéressées.

11. Le représentant de la Norvège a évoqué l'expérience de son pays, l'un des rares à avoir adopté et mis en oeuvre la Convention de 1967. Les dispositions de cette convention s'étaient révélées tout à fait applicables et très peu de différends avaient exigé un règlement judiciaire. Le projet dont était saisie la Conférence contenait peu de changements par rapport à la Convention de 1967, mais soulevait quelques problèmes difficiles.

12. De l'avis de la délégation norvégienne, il était dans l'intérêt tant des propriétaires de navires que des milieux financiers que le nombre de privilèges maritimes soit limité et que la "durée de vie" de ces privilèges soit courte. Cela serait aussi dans l'intérêt des Etats qui ne possédaient pas à l'heure actuelle une flotte marchande nationale adaptée à leurs exportations/importations et qui avaient besoin, pour la renforcer, d'un financement extérieur. Rien ne justifiait actuellement les nombreux privilèges prévus dans la Convention de 1926. En conséquence, accorder une créance maritime assortie d'un privilège devrait être une exception, autorisée pour des raisons strictement sociales ou pour des raisons d'équité.

13. Dans cet ordre d'idées, la délégation norvégienne estimait que le projet de convention pouvait être encore amélioré par la suppression à l'article 4 des privilèges institués au titre des créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage. Ces créances se rattachaient normalement à l'exécution d'un contrat pour lequel la solvabilité du propriétaire pouvait être évaluée par l'autorité. Dans de nombreux cas, un paiement anticipé pouvait être exigé avant d'autoriser le navire à entrer dans le port, ce qui garantirait d'éventuelles réclamations sans nécessité de recourir à un privilège maritime.

14. La Norvège était également favorable à la suppression de l'article 6 au motif que l'article 4 devrait être le seul article à traiter des privilèges, et le représentant considérait que les Etats contractants ne devraient pas être autorisés à accorder des privilèges supplémentaires en vertu de leurs lois nationales, même si ces privilèges prenaient rang après les hypothèques ou les "mortgages". A défaut, et pour le moins, une précision devrait être apportée aux dispositions de l'article 6, indiquant que les privilèges nationaux mentionnés ne devraient pas avoir les caractéristiques d'un privilège maritime et ne devraient pas survivre à une vente volontaire. Concernant les fournisseurs de biens et de services aux navires, la délégation norvégienne estimait qu'ils devraient, comme d'autres fournisseurs, évaluer leur risque de crédit au lieu d'accorder plus ou moins automatiquement un crédit assorti d'un droit caché sur le navire en tant que garantie, chose qui permettait aux propriétaires financièrement peu fiables de continuer leur activité au détriment du créancier hypothécaire. Il était également malheureusement fréquent que des affréteurs financièrement douteux se prévalent du crédit du propriétaire et du créancier hypothécaire sans que ceux-ci en aient connaissance. Cela ne pouvait se produire que lorsque les approvisionneurs leur accordaient un crédit injustifié, sachant qu'ils possédaient un droit caché sur le navire à titre de garantie. Le représentant a également évoqué les difficultés que l'article 6 posait concernant le choix de la législation.

15. Soucieux des intérêts des gens de mer, le représentant considérait que la période stipulée pour l'extinction des privilèges garantissant leurs créances devrait commencer de courir à la date à laquelle ils quittaient le navire. La délégation norvégienne souhaitait également que les salaires de l'équipage pendant la période au cours de laquelle le navire faisait l'objet d'une saisie conservatoire soient considérés comme des frais et des dépenses provoqués par la saisie conservatoire, avec le privilège accordé à ces frais et dépenses conformément au paragraphe 2 de l'article 11.

16. Le représentant du Mexique a exprimé les préoccupations de sa délégation à propos de certains projets d'articles, qui étaient contraires à la législation nationale mexicaine. Il a mentionné à titre d'exemple les articles 4 et 5 relatifs au rang des privilèges maritimes, qui étaient contraires à la Constitution mexicaine. Estimant nécessaire d'amender certains projets d'articles, il a en outre souligné l'opportunité d'ajouter un article de définitions qui, de l'avis de la délégation mexicaine, faciliterait l'application de la convention.

17. Le représentant de la Chine a dit que depuis 1978, son pays s'était doté d'une flotte marchande considérable et avait créé 140 compagnies maritimes dont les navires faisaient escale dans les ports de 150 pays. Afin de promouvoir les transports maritimes et le commerce, 89 ports chinois étaient désormais ouverts aux navires étrangers. Un nouveau code maritime avait été adopté en 1992, qui entrerait en vigueur le 1er juillet 1993. Il suivait la tendance générale de la législation internationale et tenait compte des dispositions de la Convention de 1967 ainsi que du nouveau projet de convention pour ce qui était des privilèges maritimes et des hypothèques sur les navires. Le texte du projet de convention pourrait servir de base de discussion à la Conférence en vue de l'adoption d'une convention internationale qui serait largement acceptée.

18. Le représentant des Pays-Bas a dit que l'harmonisation de la réglementation des transports maritimes dans le domaine des privilèges et hypothèques maritimes était dans l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement. Elle faciliterait l'obtention de crédits maritimes, ce qui intéressait plus particulièrement les pays en développement souhaitant développer leur flotte commerciale. La nécessité d'un droit national effectif en matière d'hypothèques étant généralement acceptée, des principes obligatoires pour l'élaboration de la législation nationale permettraient une plus grande unification. Les projets d'articles pour une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes semblaient être un bon point de départ pour l'établissement d'une nouvelle convention en la matière. Enfin, le représentant a souligné l'importance de limiter le nombre de privilèges maritimes ayant priorité sur les hypothèques et a déclaré que la délégation néerlandaise approuvait les vues exprimées par la délégation norvégienne sur ce point.

19. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, notant les difficultés inhérentes à l'élaboration d'une convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, a dit que, pour être largement acceptée, la nouvelle convention devrait trouver un juste équilibre entre les intérêts maritimes des armateurs et des créanciers hypothécaires, les intérêts de ceux dont les services garantissaient l'exploitation en toute sécurité des navires et les intérêts de ceux qui avaient à subir un préjudice du fait de l'exploitation d'un navire, y compris les dommages causés à l'environnement, à moins qu'une indemnisation ne soit prévue par une autre convention internationale.

20. Un important objectif de la convention était de protéger les créances du prêteur afin d'encourager le financement de l'achat de navires. Toutefois, il fallait tout autant tenir compte d'autres considérations, dont la protection des créances de ceux qui accordaient les crédits nécessaires à l'exploitation du navire en fournissant des provisions à l'équipage et des services au navire.

21. Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande a dit que les propriétaires de navires appuyaient sans réserve les efforts visant à l'adoption d'une nouvelle convention sur les privilèges et hypothèques maritimes, destinée à apporter une véritable uniformité dans ce domaine complexe du droit maritime. La Convention de 1967 donnait en gros satisfaction aux propriétaires de navires, mais elle n'avait pas bénéficié d'une reconnaissance mondiale et une nouvelle convention était donc nécessaire. Le représentant espérait que la Conférence parviendrait à adopter un nouvel instrument, analogue à la Convention de 1967, comportant aussi peu de privilèges maritimes que possible, et que la nouvelle convention serait reconnue au niveau mondial.

B. Travaux de la 3ème séance plénière (séance de clôture),
le 6 mai 1993

22. Faisant rapport sur les travaux de fond menés par la Commission sur le projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes, le Président de la Grande Commission, a évoqué quelques-unes des questions concernant les principaux articles et les discussions tenues à la Commission. S'agissant de l'article 4, qui établissait la liste des privilèges maritimes, il a fait observer qu'en dépit de diverses propositions d'amendement, le délicat compromis réalisé par le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts avait pu être préservé. L'article 6 avait suscité d'intenses discussions, les opinions étant partagées sur l'opportunité de faire figurer dans la Convention des dispositions traitant des privilèges maritimes accordés par des Etats parties en vertu de leur législation nationale. Le texte actuel de l'article 6 consacrait le compromis réalisé sur ce point, et on pouvait espérer qu'il contribuerait à une large acceptation de la Convention. De même, l'article 7, traitant des droits de rétention, était le résultat d'un compromis, des vues divergentes ayant été exprimées sur l'opportunité de prévoir cette question dans la Convention. L'article 11 avait pour objet de garantir les intérêts des créanciers hypothécaires et des ayants droit habilités à recevoir notification de la vente forcée du navire. L'article 12 contenait des dispositions autorisant un Etat partie à prévoir dans sa législation que le coût de l'enlèvement, aux fins de la sécurité de la navigation ou de la protection du milieu marin, par une autorité publique, d'un navire échoué ou coulé, devrait être réglé avant les créances garanties par un privilège maritime. La Convention ne comportait pas de dispositions traitant des réserves; la question relevait du droit international en vigueur.

Décision de la Conférence

23. A sa 3ème séance plénière (séance de clôture), le 6 mai 1993, la Conférence a adopté les projets d'articles d'une Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes, tels qu'ils figuraient dans le document A/CONF.162/L.5, après avoir établi le libellé final du paragraphe 1 de l'article 19 comme suit : "... 10 Etats auront exprimé..." et après avoir également pris note d'un certain nombre de modifications d'ordre purement rédactionnel devant être apportées au texte français.

24. A la même séance, la Conférence a adopté le projet d'Acte final de la Conférence Nations Unies/Organisation maritime internationale de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes établi par le secrétariat de la Conférence (A/CONF.162/L.4/Rev.1) */.

25. Lors de la cérémonie de signature organisée au cours de la séance de clôture, les représentants des Etats ci-après ont signé l'Acte final : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Mexique, Maroc, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

26. Après la signature de l'Acte final, la Conférence a décidé que le juriste principal de la CNUCED devrait transmettre l'Acte final ainsi que les signatures des Etats membres et le texte de la Convention internationale sur les privilèges et les hypothèques maritimes, tel qu'adopté, au dépositaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Déclarations finales

27. Le représentant du Mexique a réitéré les préoccupations de sa délégation du fait que certains articles de la Convention étaient incompatibles avec la législation mexicaine. Tel était le cas en particulier des articles 4 et 5. La délégation mexicaine ne s'opposait néanmoins pas au consensus réalisé à la Conférence et la Convention serait soumise aux autorités mexicaines pour examen.

28. Le représentant de la Colombie a dit que sa délégation se félicitait du consensus réalisé par la Conférence. Il tenait toutefois à signaler que, tels qu'ils avaient été approuvés par la Conférence, le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 5 traitant du rang des privilèges maritimes étaient incompatibles avec la législation colombienne. Les autorités colombiennes compétentes seraient saisies de cette question pour examen.

29. Le représentant de la Chine s'est déclaré satisfait de la Convention. Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts avait réalisé un travail fort utile et le succès de la Conférence était attribuable à l'esprit de compromis manifesté par toutes les délégations au cours des négociations. Il était convaincu que la Convention bénéficierait d'une acceptation universelle et qu'elle offrirait le cadre juridique voulu pour faciliter le financement de l'achat de navires et le développement des flottes marchandes nationales et

*/ Pour le texte de l'Acte final et de la Convention, voir le volume I des Actes de la Conférence (A/CONF.162/7).

promouvoir l'uniformité du droit maritime. Concernant l'article 16 relatif au changement temporaire de pavillon, le représentant a dit que cette disposition, qui ne figurait pas dans les Conventions de 1926 ou de 1967, favoriserait le financement des navires.

30. Le représentant de l'Australie a dit que, selon lui, le paragraphe 1 de l'article 3 visait à protéger les titulaires d'hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits dans des situations de vente volontaire du navire en n'autorisant pas la radiation du navire sans que les hypothèques aient été purgées ou que les titulaires de ces hypothèques aient donné leur consentement. Il a noté que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3 visait à clarifier l'obligation générale, telle qu'énoncée dans la première phrase, s'agissant des cas où un changement de propriété imposait une radiation non volontaire du navire conformément à la législation d'un Etat partie. Il a souligné que cette formulation ne devrait pas être interprétée comme empêchant un Etat partie de radier le navire après une vente volontaire impliquant un changement de nationalité dans la propriété du navire.

31. Le représentant de l'Espagne s'est déclaré satisfait du consensus et des résultats obtenus par la Conférence. La Convention améliorerait les conditions de financement des navires et le développement des flottes marchandes nationales. Concernant l'expression "autres sommes" au paragraphe 1 de l'article 4, il a dit que, selon lui, cette expression englobait les indemnités de licenciement, bien que celles-ci ne soient pas expressément indiquées. Il a noté avec satisfaction que le libellé de l'article 13, selon lequel la Convention s'appliquerait également à tous les navires de mer qui n'étaient pas immatriculés dans un Etat partie, disposait que de tels navires relevaient de la juridiction d'un Etat partie. D'après lui, cet article garantirait un haut degré d'uniformité, au niveau tant international que national. Enfin, il a souligné l'importance d'une ratification rapide de la Convention.

32. Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a dit qu'il était extrêmement satisfaisant que la nouvelle Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes ait été adoptée par un consensus qui devrait en favoriser l'entrée en vigueur rapide. Il a souligné l'importance à cet égard des travaux préparatoires réalisés par le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts. Un grand nombre de ratifications assurerait l'acceptation universelle de cet instrument. Ayant présents à l'esprit les termes de la résolution adoptée par la Conférence (voir le chapitre II et l'annexe I plus loin), il a assuré les participants que le secrétariat de l'OMI entendait poursuivre avec détermination sa coopération avec la CNUCED dans le domaine du droit maritime. Enfin, il a remercié le secrétariat de la CNUCED de la coopération et de l'assistance fournies aux fonctionnaires de l'OMI qui avaient participé à la Conférence.

33. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a souligné l'importante contribution de la nouvelle Convention à l'harmonisation de la réglementation internationale des transports maritimes et à la promotion du financement des navires. Il s'est associé aux propos du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale concernant le résultat de la Conférence et a loué l'esprit de compromis manifesté par toutes les délégations afin de parvenir à un large consensus sur l'adoption de la Convention. Il s'est félicité des perspectives de coopération future entre les deux organisations pour la promotion et le développement du droit maritime international et a exprimé sa satisfaction de la résolution adoptée par la Conférence. Le rôle normatif de l'ONU dans les domaines économique et social était extrêmement important, ce qui rendait d'autant plus regrettable l'affaiblissement de ce rôle observé au cours des dernières années.

Chapitre II

EXAMEN ET ADOPTION DE RESOLUTIONS FINALES

(Point 9 de l'ordre du jour)

34. A sa 3ème séance plénière (séance de clôture), le 6 mai 1993, la Conférence a adopté le projet de résolution relatif à l'étude d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (A/CONF.162/L.6), soumis par le Président de la Grande Commission **/.

**/ La résolution telle qu'adoptée figure dans l'annexe I plus loin.

Chapitre III

QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la Conférence

35. Au nom du Secrétaire général de la CNUCED, l'Adjoint du Secrétaire général de la CNUCED a ouvert la Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes le 19 avril 1993.

B. Election du Président

(Point 2 de l'ordre du jour)

36. A sa 1ère séance plénière, le 19 avril 1993, la Conférence a élu par acclamation M. Walter Müller (Suisse) président de la Conférence.

C. Adoption du règlement intérieur

(Point 3 de l'ordre du jour)

37. A la même séance, la Conférence a adopté le règlement intérieur provisoire établi par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI (A/CONF.162/2), après avoir décidé de modifier l'article 3 et d'apporter une rectification d'ordre rédactionnel à l'article 29. Le secrétariat de la CNUCED a par la suite distribué une note validant le règlement intérieur adopté et indiquant les modifications apportées aux articles 3 et 29 (cf. A/CONF.162/5).

D. Adoption de l'ordre du jour

(Point 4 de l'ordre du jour)

38. A la même séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire figurant à la section I du document A/CONF.162/1. L'ordre du jour de la Conférence se lisait donc comme suit :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Adoption du règlement intérieur
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation des travaux de la Conférence
6. Election des autres membres du Bureau
7. Pouvoirs :
 - a) Constitution d'une Commission de vérification des pouvoirs
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Elaboration et adoption d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes
9. Examen et adoption de résolutions finales
10. Questions diverses
11. Adoption du rapport de la Conférence

E. Organisation des travaux de la Conférence

(Point 5 de l'ordre du jour)

39. A la même séance, conformément à l'article 46 du règlement intérieur, la Conférence a constitué une Grande Commission chargée d'examiner l'ensemble des projets d'articles, y compris les clauses finales. Conformément à l'article 47, chaque Etat participant à la Conférence pouvait être représenté à la Grande Commission.

40. A sa 2ème séance, le 23 avril 1993, la Conférence a constitué un comité de rédaction. Ce comité était ouvert à tous les participants, tout en étant constitué à partir d'un petit nombre d'Etats participants sélectionnés en tenant compte d'une répartition géographique équitable. La composition de base du Comité de rédaction était la suivante : Algérie, Allemagne, Argentine, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

F. Election des autres membres du Bureau

(Point 6 de l'ordre du jour)

41. A sa 1ère séance plénière, le 19 avril 1993, la Conférence a complété la composition de son Bureau, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, comme suit :

Rapporteur général : M. Domingo Nicolás Rotondaro (Argentine)

Vice-Présidents :

M. Jorgen Bredholt	(Danemark)
M. George Cooper	(Libéria)
Mme Maria Dragun-Gertner	(Pologne)
M. Marc Gauthier	(Canada)
M. Hu Jinglu	(Chine)
M. Wyoso Prodjowarsito	(Indonésie)
M. Walter de Sá Leitao	(Brésil)

42. A la même séance, la Conférence a élu M. G.G. Ivanov (Fédération de Russie) président de la Grande Commission.

43. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur, le Bureau était constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général et le Président de la Grande Commission.

44. A sa 1ère séance, le 27 avril 1993, le Comité de rédaction a élu Mme Beate Czerwenka (Allemagne) présidente.

G. Pouvoirs

a) Constitution d'une Commission de vérification des pouvoirs

45. Egalement à sa 1ère séance, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 4 du règlement intérieur.

La composition de cette commission s'inspirait de celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session. Il a été décidé que, si l'un quelconque des Etats membres de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale n'était pas représenté à la Conférence, le groupe régional intéressé serait prié de désigner un remplaçant. La Commission de vérification des pouvoirs était donc composée des neuf Etats membres suivants : Argentine, Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Kenya et Venezuela.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

46. A sa 3ème séance (séance de clôture), le 6 mai 1993, la Conférence a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A.CONF/162/6).

H. Adoption du rapport de la Conférence

(Point 11 de l'ordre du jour)

47. Egalement à sa séance de clôture, la Conférence a adopté son projet de rapport (A/CONF.162/L.1) et a autorisé le Rapporteur général à en établir la version finale selon qu'il conviendrait.

ANNEXES

Annexe I

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE

Etude d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer

La Conférence Nations Unies/Organisation maritime internationale de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes,

CONSIDERANT la recommandation du Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes,

RECOMMANDE aux organes compétents de la CNUCED et de l'OMI, à la lumière du résultat de la Conférence, de convoquer à nouveau le Groupe intergouvernemental conjoint en vue d'étudier l'éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et d'inviter les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, telles que le Comité maritime international, à établir la documentation nécessaire pour les réunions du Groupe.

Annexe II

PARTICIPATION AUX TRAVAUX a/

1. Les Etats ci-après étaient représentés à la Conférence :

Algérie	Japon
Allemagne	Kenya
Argentine	Koweït
Australie	Lettonie
Autriche	Liberia
Belgique	Madagascar
Bolivie	Maroc
Brésil	Maurice
Bulgarie	Mexique
Canada	Nigeria
Chili	Norvege
Chine	Panama
Chypre	Pays-Bas
Colombie	Perou
Côte d'Ivoire	Philippines
Cuba	Pologne
Danemark	Portugal
Egypte	Republique arabe syrienne
Espagne	Republique de coree
Etats-Unis d'Amérique	Republique populaire democratique de coree
Fédération de Russie	Republique-Unie de Tanzanie
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Senegal
Gabon	Soudan
Ghana	Sri Lanka
Grèce	Suede
Guinée	Suisse
Inde	Thailande
Indonésie	Tunisie
Iran (Rép.islamique d')	Turquie
Iraq	Uruguay
Israël	Venezuela
Italie	

2. Un membre associe de l'OMI a participe a la Conférence en tant qu'observateur : Hong Kong.

3. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées à la Conférence :

Organisation internationale du Travail
Organisation météorologique mondiale

4. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la Conférence :

a/ La liste des participants porte la cote A/CONF.162/INF.1.

Communauté européenne
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de l'unité africaine.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence :

Association des compagnies nationales africaines de navigation maritime b/
Association internationale des approvisionneurs de navires
Association internationale des ports
Association latino-américaine pour le droit de la navigation et le droit de la mer
Chambre de commerce internationale
Chambre internationale de la marine marchande
Comité maritime international
Confédération internationale des syndicats libres
Conseil maritime international et baltique
Instituto iberoamericano de derechos maritimo c/.

b/ A participé en vertu d'une décision prise par la Conférence à sa 3ème séance plénière, le 6 mai 1993.

c/ A participé en vertu d'une décision prise par la Conférence à sa 1ère séance plénière, le 19 avril 1993.